ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

police nationale

Question écrite n° 64669

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les préoccupations de l'Union nationale des retraités de la police relatives au prochain vote du budget du ministère de l'intérieur. Elle revendique la transposition de l'augmentation de l'indemnité de sujétion spéciale police aux retraités et veuves de la police nationale issus du corps d'encadrement et d'application. Il lui demande sa position et les mesures envisagées.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique ne prévoient pas que les retraités bénéficient des réformes indiciaires concernant les fonctionnaires actifs. Le droit en vigueur ne permet donc pas de répercuter les augmentations de l'indemnité de sujétions spéciales de police sur le traitement des agents retraités issus du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Il convient de rappeler que la réforme des retraites du 21 août 2003, conçue dans un souci d'équité et de solidarité intergénérationnelle, a eu notamment pour conséquence de rapprocher le régime de la fonction publique du régime général. C'est dans ce contexte qu'ont été abrogées les dispositions qui permettaient aux fonctionnaires retraités de bénéficier, pour le calcul de leur pension, des modifications indiciaires applicables aux personnels en activité à l'occasion de réformes statutaires. Dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit plus « qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret portant réforme ». Ces dispositions, qui étaient applicables à l'ensemble de la fonction publique, ont été supprimées pour tous les fonctionnaires. En application du nouvel article L. 16 précité, les pensions civiles et militaires sont désormais revalorisées chaque année. Cette revalorisation est calculée en fonction de deux indicateurs économiques prévus par la loi : l'évolution prévisionnelle, pour l'année considérée, de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances et la différence entre l'évolution prévisionnelle de cet indice des prix et l'évolution constatée de ce même indice pour l'année précédente. Ces mesures ont pour objectif de garantir aux retraités le pouvoir d'achat de leur pension.

Données clés

Auteur : M. Laurent Hénart
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64669
Rubrique : Police
Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE64669

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11023
Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8854